

ARTICLE 26

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 27

Langue de communication

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.
2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 28

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou